

Le long combat des communes

Selon l'ADEME, bien que les territoires se soient dotés de déchèteries, 90 % des collectivités locales considèrent que la question des dépôts sauvages de déchets demeure une préoccupation majeure.

D'après le général Sylvain Noyau, chef de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique, « *près d'un maire sur deux considère aujourd'hui le phénomène des dépôts sauvages de déchets comme étant en aggravation* ». Quels sont les outils pour faire face ?

Une compétence de plus en plus partagée

Selon les articles L. 2212-2 du CGCT et L. 541-3 du code de l'environnement, la lutte contre les dépôts sauvages relève de la compétence du maire. À ce titre, de nombreuses villes, moyennes ou petites, se sont dotées ces dernières années d'un « plan propreté » intégrant la répression des déchets sauvages. Toutefois, depuis la loi Économie circulaire n° 2020-105 du 10 février 2020, lorsque la compétence de collecte et de traitement des déchets a été transférée à l'intercommunalité, les maires membres de l'EPCI peuvent transférer au président de celui-ci la police spéciale de sanction des dépôts sauvages. Un transfert qui n'exonère pas pour autant les maires de leur responsabilité quant au constat de l'infraction au titre de leur police générale de salubrité publique. Cette responsabilité partagée a ainsi conduit Philippe Vignon, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (Aisne, 39 communes, 79 401 habitants), à mettre en place une sensibilisation des

élus à l'étendue de leurs pouvoirs de police. La mutualisation de cette lutte à l'échelle intercommunale permet alors de dégager des moyens pour mieux encadrer le phénomène. Le Saint-Quentinois s'est ainsi doté d'une brigade d'intervention en matière d'environnement (BIE).

Le recours aux sociétés de chasse

Pour les communes rurales au territoire étendu, la difficulté consiste d'abord à repérer les lieux de dépôts sauvages. À Dannemois (Essonne, 843 habitants), le maire, Fabien Kees, a sollicité les associations de chasse de sa commune. Des conventions peuvent en effet être passées avec les sociétés de chasse pour accroître la rapidité des signalements des lieux, souvent reculés, où sont entreposés des déchets. De même, par leur simple présence, les chasseurs peuvent avoir un effet dissuasif. Une convention a ainsi été passée par le groupement de gendarmerie de la Meuse avec l'as-



Attention à l'abstention coupable

Lorsque les auteurs d'un dépôt sauvage ont été identifiés, le maire, titulaire du pouvoir de police, engage la responsabilité de la commune s'il s'abstient de faire procéder, aux frais des intéressés, à l'enlèvement des déchets (Conseil d'État, 13 octobre 2017, n° 397031).



Philippe Vignon,
conseiller municipal de Saint-Quentin et vice-président
de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois
(Aisne, 39 communes, 79 401 habitants)

« *Il est impératif que les entreprises de construction ou de jardinage puissent justifier de la destination finale des déchets.* »

sociation des intercommunalités du département afin de resserrer le contact entre les chasseurs et les élus. Selon le général Sylvain Noyau, elle permet de « *favoriser le partage d'informations et de développer les actions de prévention* ». Mais la principale difficulté réside dans le fait d'identifier les auteurs de ces dépôts sauvages. Les images des caméras de chasse peuvent alors servir de preuves devant les juridictions pénales.

Une généralisation des pièges photographiques ?

Le code de la sécurité intérieure précise, via l'article L. 251-2, que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la prévention mais aussi, depuis 2020, « *la constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets* ». L'Office national des forêts a ainsi installé des pièges-photos dans certains massifs forestiers. Les agents de police municipale et les gardes champêtres, habilités par le préfet sur demande du maire, peuvent visionner ces images. Toutefois, outre le risque de sabotage des pièges, seule une photo sur 1 000 serait exploitable. Par ailleurs, certains élus, à l'instar du sénateur Stéphane Le Rudulier, déplorent que la notion de « *voie publique et de lieu ouvert* » soit très peu qualifiée juridiquement et invitent à faire évoluer la législation en matière de captation d'images dans les zones agricoles, naturelles et forestières, afin d'y intégrer les terrains privés, ce à quoi le ministère de la Justice s'oppose¹.

L'amende forfaitaire délictuelle comme arme coercitive rapide

La loi Économie circulaire de 2020 permet, pour les infractions liées aux déchets, le recours à l'amende forfaitaire délictuelle – pouvant varier de 135 à 15 000 euros – sans

avoir besoin de passer devant un juge. Pour Philippe Vignon, cette amende, qui offre une plus grande réactivité dans la condamnation des contrevenants, « *évite la lourdeur des procédures arrivant devant le tribunal* ». Toutefois, le prononcé de l'amende forfaitaire délictuelle suppose un flagrant délit et, par conséquent, selon Sylvain Noyau, l'application des sanctions demeure encore rare.

Un levier pour inciter les acteurs économiques à utiliser les déchèteries

Un rapport d'information du Sénat, en date du 25 février 2022, dresse le constat que les dépôts sauvages résultent bien souvent du fait d'entreprises du bâtiment cherchant à s'affranchir du coût des déchèteries. Pourtant, le concept de responsabilité élargie du producteur a été renforcé par la loi Économie circulaire de 2020. Ainsi, s'agissant des gravats de construction, les devis doivent mentionner les installations de collecte auprès desquelles ils vont être évacués, et le coût peut être répercuté sur la facture au particulier commanditaire des travaux. Mais les professionnels ne sont, pour l'instant, pas contraints d'apporter la preuve de leur dépôt en déchèterie. Selon Philippe Vignon, « *il est impératif que les entreprises puissent justifier de la destination finale des déchets* ». **UDM**

Clothilde Bonno

1. Question écrite n° 06612, JO Sénat, 22 février 2024.

Quelle intervention sur les terrains privés ?

Des déchets, entreposés sur un terrain privé et non visibles depuis la voie publique, peuvent être qualifiés de déchets, même si le propriétaire estime qu'ils ne sont pas destinés à l'abandon (Conseil d'État, 26 juin 2023, n° 457040). Et le maire, après avoir mis en demeure le propriétaire d'évacuer ses déchets, peut, après autorisation du juge si celui-ci lui refuse l'accès à sa propriété, venir contrôler la bonne exécution de la mesure (Cour de cassation, 1^{er} février 2024, n° 22-17089).

À LIRE sur www.journaldesmaires.com
▶ « **Sanctionner les dépôts sauvages de déchets** »
fiche juridique **code 107053**

Comment s'y préparer ?

Les inondations se répètent, plus intenses. Sous la pression de la législation et avec responsabilité, les élus locaux s'organisent : pour anticiper les crises, informer la population ou aménager préventivement.

L'inondation constitue le principal risque naturel en France. Le changement climatique se traduit par des pluies de plus en plus intenses et fréquentes, et donc des inondations, aggravées par l'artificialisation des sols. « *Des territoires jamais frappés vont l'être, ceux qui l'ont déjà été le seront davantage* », prévoit l'Association des maires de France.

Premier niveau de réponse : la prévention

Anticiper l'inondation passe par l'adoption d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les communes situées en territoires à risque important d'inondation. Sur 10 800 communes concernées, 10 257 s'étaient dotées d'un PCS en 2022. Le PCS regroupe les moyens de gestion de crise sous l'autorité du maire : documents de prévention et de protection, mesures de sauvegarde, moyens de diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, soutien à la population. La loi Matras de 2021 a imposé un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) aux intercommunalités ayant au moins

une commune en PCS. Quant au plan familial de mise en sûreté, facultatif, il aide à se constituer un kit d'urgence 72 heures avec documents et objets indispensables pour tenir jusqu'à l'arrivée des secours ou évacuer en urgence sans rien oublier d'essentiel.

Deuxième point crucial : la communication

Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) s'impose aux communes exposées à au moins un risque majeur. Il informe la population de l'existence de risques majeurs, des mesures mises en place et des consignes de sécurité individuelles. Selon Sandra Decelle, directrice de l'agence EDEL accompagnant agents et élus locaux, un tiers des communes concernées n'aurait pas de DICRIM. Au-delà, le ministère de la Transition écolo-

Des conseils à rappeler aux habitants

- ▶ Reporter tous les déplacements. Laisser les enfants en sécurité à l'école : une voiture peut être emportée dès 30 centimètres d'eau.
- ▶ Couper les réseaux de gaz, électricité et chauffage, et se réfugier en hauteur (étage, grenier ou toit).
- ▶ Télécharger l'application Vigicrues et communiquer par SMS pour laisser les réseaux disponibles pour les secours.

LA PAROLE À

Jean-Pierre Servant,
président de la communauté de communes Aunis-Atlantique (Charente-Maritime, 20 communes, 31 796 habitants)



L'intercommunalité joue un rôle important

« Après Xynthia en 2010, notre intercommunalité, exposée à la submersion marine, a engagé un PAPI pour un montant de 20 millions d'euros de travaux. 65 % du programme est actuellement réalisé. Il comprend deux digues de premier rang et deux de second rang, pour protéger les populations. Neuf batardeaux sont mis en place, d'autres sont à venir. 200 maisons ont été démolies en zone noire. Suite aux inondations de la Sèvre niortaise en octobre et en novembre 2023, nous lançons aujourd'hui

un PAPI 2. Les six communes touchées par Xynthia s'étant dotées d'un PCS, nous avons réalisé un PICS en 2022 et simulé une gestion de crise pilotée par le préfet en octobre 2022. Nous constatons que, durant les premières minutes, les communes essaient de trouver seules des solutions, puis, très rapidement, l'interco joue un rôle grâce à ses moyens. Enfin, côté grand public, nous avons organisé des animations sur le changement climatique autour de la Journée nationale de la résilience du 13 octobre dernier. »

gique a lancé, du 25 août au 30 novembre 2024, une campagne d'information sur les phénomènes de pluies intenses, ruissellements et inondations torrentielles (pluie-inondation.gouv.fr). Les mairies sont invitées à relayer le kit d'information en direction des habitants par leurs supports de communication.

Troisième niveau de réponse : les aménagements préventifs

Alors que Xynthia ou Alex ont donné lieu à des expropriations et des démolitions imposées par l'État, les révisions des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI), dont les niveaux d'aléas ont été dépassés par la réalité, vont aujourd'hui bon train. Certains habitants demandent eux-mêmes à être expropriés. « *Faut-il permettre d'exproprier de manière préventive ou proposer le délaissement ?* », s'interroge Sandra Decelle. Elle estime que le préfet devrait pouvoir arbitrer en concertation avec les communes, tout en préservant le tissu économique local. L'aménagement passe aussi par les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), contrats entre l'État et les collectivités (70 sont actuellement labellisés financés à 40 % par l'État), puis par les schémas (directeurs) d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE et SAGE), ainsi que la gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations

Certaines communes ont pris de l'avance

À Saint-Étienne-la-Thillaye (Calvados, 375 habitants), au marais régulièrement inondé, l'adoption d'un PCS et d'un DICRIM en 2022 a sensibilisé le conseil municipal. « *Lors de fortes pluies ou de coefficients de marée importants, on avertit la population via Facebook du risque d'inondation*, explique Alexandre Laffargue, adjoint au maire. *Les panneaux "Route inondée" sont déjà en place, prêts à être dépliés.* » La mairie a aussi stocké une dizaine de lits de camp à la salle des fêtes.

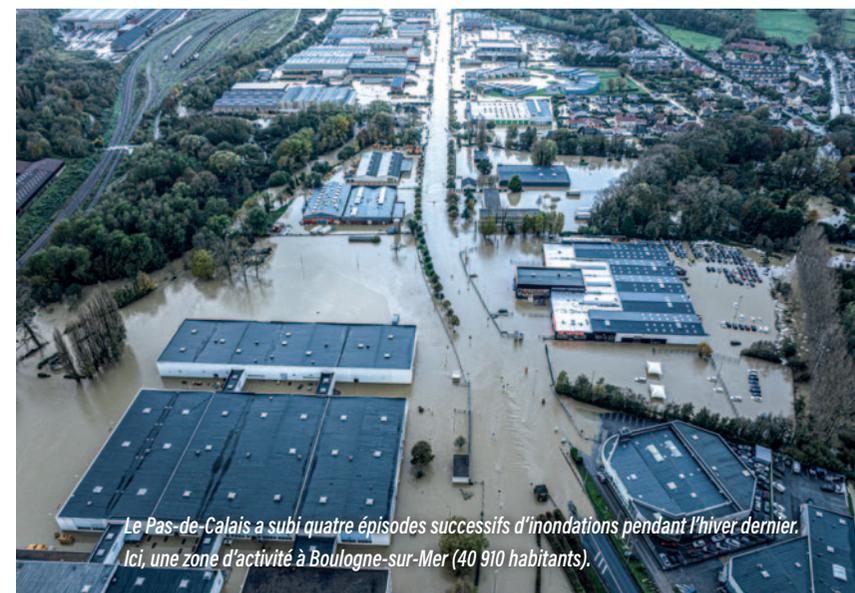
(GEMAPI). « *Ces outils sont en phase avec les enjeux et risques, avec un bon accompagnement technique au sein des collectivités et par les bureaux d'études*, estime Sandra Decelle. *En revanche, la responsabilisation induite des riverains doit progresser. L'entretien des cours d'eau à la parcelle doit être appliqué.* »

Des moyens encore insuffisants

Mais les collectivités manquent de moyens, surtout les petites pourtant exposées aux mêmes risques. « *C'est la limite des PAPI : les études prennent du temps et les catastrophes s'enchaînent* », constate Sandra Decelle. Pareil pour les PICS, obligatoires, mais « *encore à finaliser* », selon

Oriane Cébile, conseillère environnement à Intercommunalités de France. Côté GEMAPI, « *le transfert des digues domaniales de l'État aux collectivités nécessite des moyens colossaux. La taxe GEMAPI ne suffira pas* », prévient Oriane Cébile. Notons que la responsabilité pénale des maires peut être engagée à défaut de prévention, pour l'urbanisme ou « *à cause du moment du déclenchement du PCS* », selon Sandra Decelle. Pareil pour les présidents d'intercommunalité vis-à-vis des PICS ou de la GEMAPI. Des entreprises spécialisées (Predict Service, TENEVIA...) peuvent aider les élus, avec leurs outils et capteurs, pour déclencher le PCS à temps. **JDM**

Frédéric Ville



Le Pas-de-Calais a subi quatre épisodes successifs d'inondations pendant l'hiver dernier. Ici, une zone d'activité à Boulogne-sur-Mer (40 910 habitants).